

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 8 juillet 2022

**N° CP-2022-7-9-4**

**N° applicatif 4022**

### **9<sup>ème</sup> Commission**

Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

### **Service instructeur**

Service de l'environnement

### **Service consulté**

## **CREATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES A HAGUENAU**

Résumé : Les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non (en application de l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme). Dans ce cadre, et avec l'accord de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite créer une zone de préemption de 5,58 hectares au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Cette zone de préemption a pour vocation de permettre la mise en œuvre pérenne d'une mesure compensatoire liée à la réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS) de HAGUENAU afin de préserver le patrimoine naturel (faune et flore) ainsi que la diversité des milieux présents (prairies, haies...) conférant au site tout son intérêt.

La commune de HAGUENAU procédera par délégation à l'acquisition des terrains et la communauté d'agglomération de HAGUENAU a la responsabilité de la gestion environnementale des terrains concernés. Une convention lie ces deux collectivités.

Il vous est proposé de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de HAGUENAU.

## 1. Contexte

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est maître d'ouvrage de la réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS) de Haguenau. La création d'une zone de préemption dans le secteur du Mennewegshof s'inscrit dans le cadre des obligations réglementaires liées aux mesures compensatoires de cette infrastructure en application de l'arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0028 du 17 juin 2019 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Le site du Mennewegshof a été choisi pour créer une zone de préemption lors de la concertation globale du projet de la VLS menée par la CAH.

Cette mesure a ainsi vocation à compenser la perte de nature induite par le projet de VLS et à préserver et restaurer un site avec des enjeux environnementaux forts.

Afin de répondre à cette obligation, la CAH a sollicité, en 2018, le Département du Bas-Rhin pour créer cette zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

## 2. Etat des lieux et sensibilités du site

Le site du Mennewegshof présente une richesse spécifique assez élevée liée à la diversité des milieux qui le composent, des habitats forestiers aux prairies humides en passant par les fourrés arbustifs et le fossé partiellement en eau. L'intérêt écologique du site du Mennewegshof provient essentiellement de l'existence de prairies humides entretenues par la fauche où la flore est encore diversifiée avec des hauteurs de couvert herbacé variées.

La combinaison entre la présence d'une bonne densité de Sanguisorbe officinale et d'une fourmi du genre *Myrmica* dans le sol, rend possible la reproduction de l'Azuré des paluds et l'accomplissement de son cycle biologique. Ce papillon protégé bénéficie, avec d'autres papillons du même genre, d'un plan national d'actions et le Bas-Rhin a une responsabilité particulière sur la conservation de l'Azuré des paluds puisqu'il accueille les populations les plus abondantes.

Ces prairies humides de fauche sont aussi un habitat de prédilection pour un orthoptère, le Criquet palustre, dont les stations en plaine alsacienne sont devenues très rares.

La patrimonialité du site est liée aux deux prairies humides ouest et tient essentiellement à la présence conjointe de deux espèces typiques de ce type de milieux : l'Azuré des paluds, papillon protégé et le Criquet palustre, inféodé aux sols tourbeux et devenu rarissime en plaine d'Alsace.

Ainsi, l'enjeu de conservation le plus fort du site du Mennewegshof concerne les prairies naturelles de fauche. Celles-ci n'occupent plus que 35 % du site du fait de l'abandon progressif de la gestion.

Avec l'aménagement de la VLS, le site devient très enclavé dans un ensemble urbanisé. La pérennisation des enjeux écologiques reste fragile et différentes menaces pèsent sur ces derniers :

- intensification de la gestion agricole ou, au contraire, abandon et enrichissement des dernières prairies ;
- dégradation des milieux par surfréquentation ;
- assèchement des terrains du fait du changement climatique ;
- fermeture complète du cours d'eau par développement des ligneux.

Le périmètre de la zone de préemption comprend une vingtaine de parcelles cadastrales au niveau de la section EN au lieu-dit du Mennewegshof. Le site est entièrement classé en zone « N » (naturel) du Plan Local d'Urbanisme de HAGUENAU. La surface totale de la zone de préemption projetée est de 5,58 ha. Les plans de situation et de délimitation sont présentés en annexe du présent rapport.

### **3. Objectifs foncier, de gestion et d'accueil du public**

La maîtrise foncière et d'usage de la totalité du site pour une meilleure coordination des usages par la CAH et la Ville de HAGUENAU est recherchée. La CAH et la Ville de HAGUENAU ont signé une convention de partenariat pour cadrer cet objectif. La CAH mène d'ores et déjà une prospection active d'acquisition foncière et la Ville possède déjà plusieurs parcelles.

En termes de gestion, l'objectif est d'assurer le maintien des prairies en visant le bon état de conservation de l'Azuré des paluds et le maintien des milieux naturels périphériques pour les oiseaux et l'Agrion de Mercure, en conciliation avec l'ouverture au public.

Au titre de la conservation des milieux naturels et des espèces à enjeu du site, les objectifs suivants sont recherchés, et ce, conformément au plan de gestion 2022-2026 du Mennewegshof :

- pérenniser les espaces entretenus en prairies de fauche favorables à la population d'Azuré des paluds, et par effet parapluie, à la population de Criquet palustre ;
- recréer un corridor ouvert entre les prairies à Sanguisorbe officinale situées à l'ouest et celles situées à l'est, pour favoriser le déplacement de l'Azuré des paluds et l'extension de son territoire ;
- conserver, a minima, autant d'espaces ouverts qu'actuellement (prairies de fauche ou friches hygrophiles) ;
- laisser une dynamique naturelle s'opérer au niveau des boisements ;
- garder une partie du cours d'eau bien ouverte pour la conservation de l'Agrion de Mercure.

L'accueil du public sera quant à lui adapté dans le but de canaliser le public et de le sensibiliser à la conservation de la biodiversité. De nouveaux cheminements compatibles avec l'exploitation agricole, des bancs et des panneaux de sensibilisation seront mis en place.

### **4. Procédure**

Ainsi, suite à la sollicitation de la CAH, il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace crée une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le site du Mennewegshof.

Les organisations professionnelles agricole et forestière ont été consultées en février 2022 et n'ont pas fait part de leur avis.

La CAH, compétente en matière d'urbanisme, a donné son accord sur le projet de périmètre par délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022.

La Collectivité européenne d'Alsace délèguera son droit de préemption à la commune de HAGUENAU comme indiqué dans l'arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0028 du 17 juin 2019 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La Ville de Haguenau et la CAH effectueront donc les acquisitions dans la zone de préemption et seront en charge de la gestion des biens.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le site du Mennewegshof à HAGUENAU sur une superficie de 5,58 hectares conformément au plan de situation et au plan de localisation joints au présent rapport (annexes 1 et 2) et pour les motivations exposées au sein du présent rapport et dans son annexe 3 ;
- déléguer l'exercice du droit de préemption dans la totalité de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à la commune de HAGUENAU dans les conditions prévues en matière d'objectifs fonciers et de gestion, à savoir le maintien des prairies et des milieux naturels périphériques ainsi que d'accueil du public, tel qu'identifiées au sein du présent rapport et dans l'annexe 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY